



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation de l'aire d'alimentation
du captage en eau potable de Dézinio situé sur la commune de Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive communautaire n°2000/60, directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 3 avril 2022,
- VU** l'identification par le SDAGE 2022-2027 du captage Dézinio sur la commune de Languidic comme captage prioritaire vis-à-vis des nitrates et sensibles vis à vis des phytosanitaires,
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet du **xx novembre 2022**,
- VU** l'absence d'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan suite à la demande du 27 avril 2022,
- VU** la synthèse des avis de la participation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 17 mai 2022,
- VU** l'avis du **CODERST** du **XX Novembre 2022**,

CONSIDÉRANT que le captage de Noyal, situé sur la commune de Dézinio, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (phytosanitaires) et identifié comme « prioritaire » dans le SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité, avant élaboration d'un plan d'action, de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation (AAC) en eau potable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DELIMITATION DE L' AIRE D'ALIMENTATION

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Dézinio, situé sur la commune de Languidic, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: DIAGNOSTICS et PROGRAMME D' ACTIONS

Sur l'aire d'alimentation ainsi délimitée, un plan d'action sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des nitrates et des phytosanitaires.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lorient Agglomération et dont copie sera adressée à l'Agence régionale de santé, délégation du Morbihan, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, au syndicat mixte du SAGE Scorff, Blavet, Ellé, Isole, Laïta, et aux maires des communes concernées.

Le préfet

**Annexe : document graphique délimitant la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage de Dézinio**

